

EDB/MB

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème BUREAU

MARSEILLE, le

26 MARS 1980

n° 18/1979 A

A R R E T E

autorisant M. Paul VIDAU à exploiter un Centre
de lavage à MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux instal-
lations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par M. Paul VIDAU, Quartier St.
Lazare 13500 Martigues, à l'effet d'être autorisé à exploiter
un Centre de lavage de citernes routières à Martigues dans la
zone industrielle Est,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux
environnants,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Sécurité Civile en date du 27 mars 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 28 mars 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 28 mars 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi en date du 23 avril 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 10 août 1979,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce
projet a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du
13 octobre 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal de Martigues en date du 12 Octobre 1979,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 23 novembre 1979,

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date des 19 février 1979 et 27 décembre 1979,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 janvier 1980,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant, qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances (pollution des eaux, bruits et risques d'incendie),

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

a r r ê t e :

ARTICLE 1er.- M. Paul VIDAU, demeurant quartier St-Lazare à Martigues est autorisé à implanter et à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues, en zone Industrielle Est, une installation de nettoyages intérieur et extérieur de citernes et véhicules routiers.

Cette installation comportera essentiellement :

- un bâtiment fermé pour le lavage de l'intérieur des citernes routières
- une aire pour le lavage extérieur des véhicules
- une aire de parcage pour véhicules routiers
- un générateur de 1200 Kg/h de vapeur
- un stockage de 20 m³ de fuel oil domestique et de déchets d'hydrocarbures
- une station de traitement des effluents liquides.

Ces aménagements constituent une installation visée à la nomenclature des installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes aux numéros suivants :

N° de la Nomenclature	Désignation	Régime
153 bis	Installation de combustion de 900 Th/h	/
206 A 2	Parc de véhicules de PTC > 3,5T de plus de 100 m ²	A
253 C	Dépôt de 20 m ³ de fuel oil domestique en cuves aériennes	/
82 167c	Dépôts de boues et résidus	A

2310
A Z

167c

L'ensemble de l'installation devra satisfaire aux prescriptions ci-après :

ARTICLE 2.- L'installation sera établie à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices techniques joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3.- Règles générales d'aménagement :

Le bâtiment sera construit en matériaux incombustibles avec au moins deux issues de dégagement diamétralement opposées permettant une évacuation rapide du personnel en cas de nécessité.

Ces issues doivent être libres et ne jamais être encombrées de marchandises ou objets quelconques.

Les locaux à usages commerciaux seront de plain pied.

Les voies de circulation et de stationnement seront rendues étanches (goudrons ou matériaux similaires) et maintenues propres.

Une fraction de la surface sera aménagée et entretenue en végétation.

ARTICLE 4.- Effluents liquides - Protection des eaux du canal de Caronte :

a) Collecte des effluents :

Lavage interne des citernes :

1. L'ensemble de l'aire du bâtiment sera rendu imperméable, incombustible et penté de manière à rassembler vers un point bas la totalité des liquides susceptibles d'être répandus.

2. Préalablement à toute opération de lavage ou de nettoyage à la vapeur, les liquides ou produits résiduels contenus encore dans la citerne seront soigneusement recueillis et mis dans des fûts ou dans la fosse de collecte des résidus.

3. Les eaux de rinçage final seront stockées afin d'être réutilisées lors d'opérations de lavage ou de rinçages primaires ultérieurs.

Lavages externes des véhicules :

Le sol de l'aire de lavage sera étanche et penté de manière à rassembler vers un point bas la totalité des liquides utilisés.

Les projections de liquide seront contenues sur l'aire de lavage à l'aide de parois latérales étanches et de hauteur suffisante.

Aires de stockage :

Les fûts, la citerne de collecte des résidus, les stockages de FOD seront disposés sur des aires étanches distinctes, aménagées en cuvette de rétention de volume suffisant pour contenir les liquides entreposés; un point bas sera aménagé dans chaque cuvette pour récupération des égouttures par pompage.

Ces aires étanches seront couvertes de manière à ne pas recevoir les eaux de pluies.

Aires de stationnement des véhicules :

L'aire sera pentée et si nécessaire entourée de bordures de qualité et de hauteur suffisante pour empêcher tout déversement direct sur les terrains limitrophes et dans le canal de Caronte;

Les eaux seront rassemblées vers un point bas.

b) Traitement des effluents :

Les eaux issues des aires de stationnement et de lavage extérieur des véhicules seront rejetées à l'égout après passage successif dans des décanteurs, déshuileur et filtre à foin efficaces.

Les eaux usées issues des locaux habités seront envoyés directement à l'égout.

Les eaux issues de l'aire de lavage interne des citernes devront subir, avant rejet à l'égout, les prétraitements nécessaires pour respecter les qualités de rejets spécifiées ci-après.

Une vanne d'arrêt sera installée afin de pouvoir stopper tout rejet éventuellement dans l'égout.

c) Qualité des rejets :

Débit : ~~2~~ 5 m³/h en moyenne sur 8h.

Qualité les rejets finaux dans l'égout devront être compatibles avec les impératifs de fonctionnement de la station d'épuration biologique;

A cet effet, les rejets finaux précités devront au plus contenir :

MES :	150 Mg/l
DCO :	450 Mg/l
DBO5 :	150 Mg/l
HC :	100 Mg/l (méthode I.R)
Azote total :	150 Mg/l exprimés en azote élémentaire
	200 Mg/l exprimés en ions ammonium
Phosphates :	2 Mg/l exprimés en P04
Fluorures :	10 Mg/l
Sulfures :	0,2 Mg/l de soufre en moyen- ne par 24 heures
	0,5 Mg/l en moyenne par heure
Mercaptans :	0,2 Mg/l en moyenne par 24 heures
	0,5 Mg/l en moyenne par heure
Phénols :	0,2 Mg/l en moyenne par 24 heures
	0,5 Mg/l en moyenne par heure
Huiles et graisses :	10 Mg/l
Détergents :	100 Mg/l
Température :	30°C
PH :	4 à 9

En outre les teneurs résiduelles en métaux lourds et en biocides ne devront pas provoquer de perturbations dans le fonctionnement de la station d'épuration biologique.

Ces normes pourront toutefois être revues ultérieurement, après avis de l'organisme gestionnaire de la station d'épuration biologique.

d) Contrôles :

Le PH et le débit seront mesurés et enregistrés en permanence.

Un échantillon moyen représentatif du rejet de la journée ou de la semaine devra être prélevé et analysé régulièrement.

Copie des résultats sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées et au service gestionnaire de la station d'épuration.

Le Service des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles et analyses supplémentaires; les frais engagés seront à la charge du pétitionnaire.

Si, à l'expérience, la nécessité s'en faisait sentir, un analyseur enregistreur automatique d'un paramètre important de la pollution (DTO, CT, ...) devra être installé.

ARTICLE 5.- Effluents gazeux :

Les vapeurs dégagées lors des opérations de lavage interne des citernes seront captées par une hotte et condensées, suivant nécessité, elles seront éliminées ou détruites de manière à ne pas incommoder le voisinage.

Le Service des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles et analyses de la phase gaz issue de ces opérations; les frais engagés seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6.- Prévention des nuisances dues au bruit :

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tout appareil ventilateur, machines, transmissions, éjecteur de vapeur, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement captés et isolés par des écrans acoustiques.

Ils devront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou de gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les groupes compresseurs, les moteurs à combustion interne autre que les véhicules automobiles, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis par leur fonctionnement les dispositions prises en application du décret 69 380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux directives de la circulaire ministérielle du 21 juin 1976 (et norme NFS 31010).

Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites, ils ne dépassent le critère supérieur de bruit défini dans les directives ci-dessus en tenant compte de l'utilisation des sols telle qu'elle est prévue dans les documents d'urbanisme.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ultérieurement des contrôles complémentaires de la situation acoustique si le besoin en apparaissait. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7.- Prévention des nuisances dues aux déchets :

Les déchets et résidus de toutes sortes devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets convenablement définis dans des installations appropriées à cet effet et régulièrement autorisées.

En pareil cas, les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions précitées.

En outre, le pétitionnaire sera tenu de consigner dans un registre spécial et pour chaque enlèvement des déchets produits, les bordereaux suivants :

- l'origine, les quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement avec signature du responsable désigné de l'unité

- la date de l'enlèvement
- le moyen de transport utilisé
- l'identification du transporteur
- le moyen proposé pour l'élimination
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination qui accusera réception.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans.

Un relevé synthétique mensuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées suivant une forme qui sera définie en accord avec lui.

ARTICLE 8.- Sécurité - Incendie :

L'atelier de lavage devra être pourvu en partie haute d'orifices d'évacuation judicieusement répartis dont la surface totale devra être au minimum égale au 1/300 de celle du local.

Les moyens de défense contre l'incendie devront être déterminés en accord avec le Lieutenant Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Martigues.

Dans le local, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,5 m au moins, de telle façon qu'ils ne puissent pas être heurtés par les véhicules; ils devront être fixes et de type antidéflagrant.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9.- Consignes - Registres :

Pour chaque type de produit contenu dans les citernes à traiter dans l'installation, le pétitionnaire établira une consigne définissant :

- les précautions à prendre pour le personnel
- les dispositions à prendre pour la collecte et l'élimination des produits résiduels
- les dispositions à prendre pour assurer le traitement approprié des effluents liquides et gazeux.

Ces consignes types seront transmises, préalablement à leur mise en application, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il sera en outre consigné sur un registre journalier :

- les véhicules et produits traités
- les incidents de fonctionnement.

Ce registre sera tenu à la disposition du Service des Installations Classées.

ARTICLE 10.- L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 11.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 12.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

...

ARTICLE 14.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Martigues, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 26 MARS 1980



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARTIGUES
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur
Départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de
l'Industrie
- M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de
l'Equipement

"Pour leur Information"

Marc FERRUA